

Statuts de la Fédération Internationale Noma

(Fédération Internationale No-Noma jusqu'à l'AG du 11.06.2025)

I DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 Nom et Siège

- 1.1 La Fédération Internationale Noma (ci-après "la Fédération") est une organisation regroupant des associations, fondations, ONG ainsi que toute personne de tout pays engagées dans la lutte contre la maladie du Noma, qui désirent souscrire aux critères éthiques de la Fédération et unir leurs efforts pour augmenter leur impact.
- 1.2 Elle est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.
- 1.3 Son siège social est à Renens.
- 1.4 Les langues officielles de la Fédération sont le français et l'anglais. Les présents statuts sont traduits en anglais. Pour l'interprétation des présents statuts, seule la version française fait foi.

Art. 2 But et Durée

- 2.1 Le but de la Fédération est d'encourager toute organisation ou toute personne concernée par la maladie du noma à rejoindre l'association afin de renforcer la lutte contre cette maladie dans le monde, favoriser la collaboration entre ses membres et encourager les actions de plaidoyer.
- 2.2 Pour atteindre son but d'utilité publique, la Fédération crée notamment une plate-forme de communication et un site internet.
- 2.3 La Fédération n'a aucun but lucratif.
- 2.4 La Fédération est créée pour une durée indéterminée.

II MEMBRES

Art. 3 Acquisition de la qualité de membre

- 3.1 Par leur adhésion les membres reconnaissent les statuts de la Fédération et s'engagent à en respecter les termes.

Les membres ont une activité ou un intérêt en lien direct avec la maladie du noma (prévention, détection, soins, recherche, accompagnement social).

Les membres de soutien sont motivés à soutenir la cause de la lutte contre le noma.

Les membres individuels (personne physique ne faisant pas partie d'une structure) et les membres de soutien participent aux AG avec une voix consultative.

- 3.2 Toutes les personnes morales, les structures ou les personnes physiques intéressées peuvent être membre par demande écrite, en fournissant des rapports d'activités ou une lettre de motivation adressée au Secrétariat de la Fédération qui transmet à la plus proche Assemblée générale suivante. L'Assemblée générale se prononce librement et en dernier ressort, à la majorité des membres présents ou représentés, sur l'admission ou la non-admission des membres. La qualité de membre débute dès l'admission par l'Assemblée générale.

Art. 4 Critères éthiques

- 4.1 En acceptant de faire partie de la Fédération, les membres s'engagent à respecter les critères éthiques suivants :

- axer leurs actions au bénéfice de la population cible ;
- créer une collaboration et une solidarité entre les membres ;
- synchroniser les efforts des différents membres et développer des synergies sur le terrain et en recherche;
- communiquer et informer les autres membres, en particulier par le réseau Intranet ;

Art. 5 Droits et obligations des membres

5.1. Les membres ont le droit de figurer sur la plate-forme de communication et le site internet de la Fédération et d'y avoir accès.

5.2 Les membres sont invités à déposer leurs rapports d'activités ou un compte rendu de leurs engagements sur la plate-forme de communication de la Fédération afin qu'ils soient accessibles aux autres membres.

5.3 Une cotisation annuelle, décidée par l'Assemblée générale doit être payée dans un délai d'un mois dès l'admission. Il n'y a pas d'autres obligations financières. L'exonération ou la réduction de la cotisation annuelle peut être demandée. L'Assemblée Générale décide souverainement au vu des motifs.

Art. 6 Perte de la qualité de membre

6.1. Chaque membre peut démissionner par écrit moyennant un préavis de 3 mois, mais sa cotisation reste acquise pour l'année en cours.

6.2 Un membre ne respectant pas les statuts notamment l'art. 4 ou qui porte préjudice à la Fédération, peut être exclu par décision de l'Assemblée générale.

6.3 La qualité de membre se perd automatiquement par le décès, la cessation d'activité, l'exclusion, la démission et lorsque la cotisation annuelle n'a pas été payée malgré deux rappels.

III ORGANISATION

Art. 7 Organes

Les organes de la Fédération sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité ;
- le vérificateur aux comptes

A L'Assemblée générale

Art. 8 L'Assemblée générale

8.1 L'Assemblée générale est l'organe suprême de la Fédération. Elle est constituée de l'ensemble de ses membres.

8.2 L'Assemblée générale ordinaire a lieu une fois par année sur convocation du Comité qui en assure la présidence. La convocation se fait par mail un mois à l'avance.

8.3 L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée en tout temps à la requête du comité ou d'un cinquième de ses membres. La convocation se fait par mail un mois à l'avance.

8.4 L'Assemblée générale exerce notamment les compétences suivantes.

- adopter et modifier les présents statuts ;

- procéder aux élections statutaires ;
- se prononcer sur toutes les questions portées à son ordre du jour ;
- admettre et exclure des membres ;
- se prononcer sur les rapports de gestion du comité, les comptes annuels et les rapports des vérificateurs aux comptes ;
- fixer la cotisation annuelle ;
- donner décharge au Comité pour sa gestion ;
- décider la dissolution et l'entrée en liquidation de la Fédération.

Art. 9 Décisions de l'Assemblée générale

9.1 Chaque membre est autorisé à soumettre des propositions à l'Assemblée générale en les communiquant au Secrétariat au moins deux semaines avant la date fixée. Elles sont ajoutées à l'ordre du jour.

9.2 Chaque membre (personnes morales ou structures) possède une voix. Une procuration écrite est nécessaire pour représenter un autre membre avec une seule voix. Un membre est autorisé à représenter au maximum deux autres membres. Les membres individuels (personne physique ne faisant pas partie d'une structure) et les membres de soutien participent à l'AG avec une voix consultative.

9.3 Sauf disposition légale ou statutaire contraire, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du/de la président.e est prépondérante.

9.4 Pour la modification des statuts, une majorité des deux tiers de l'ensemble des membres présents ou représentés de la Fédération est requise.

9.5 Les décisions de l'Assemblée générale peuvent également être prises par voie circulaire, pour autant qu'elles recueillent la majorité absolue des membres ou, le cas échéant, la majorité qualifiée requise par la loi ou les statuts.

9.6 Toute réunion de l'Assemblée générale doit faire l'objet d'un procès-verbal écrit qui est envoyé aux membres.

B Le Comité

Art. 10 Le Comité

10.1 L'association est dirigée et administrée par un comité de 5 membres au moins, élu par l'Assemblée générale.

10.2 Les membres du comité travaillent de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs.

10.3 Le Comité est élu pour une durée de deux années par l'Assemblée générale. Il comprend au minimum cinq membres bénévoles issus d'au moins trois structures différentes.

Il est constitué de :

- Un.e président.e
- Un.e secrétaire
- Un.e trésorier.ère
- Des membres du comité

Le Comité se constitue lui-même.

Art. 11. Décisions du Comité

11.1 Le comité jouit des pouvoirs les plus étendus, dans les limites fixées dans les statuts et la loi, en vue d'assurer la bonne marche de l'association, conformément aux directives fournies par l'Assemblée générale.

Les principales attributions du comité sont :

- A. Gérer les affaires courantes ;
- B. Fixer l'ordre du jour ;
- C. Présenter un rapport annuel à l'Assemblée générale ainsi qu'un compte rendu financier et un budget ;
- D. Tenir à jour la liste des membres

11.2 L'association est valablement engagée par la signature collective à deux membres du comité.

C Le vérificateur aux comptes

Art. 12 Finances

Les apports sont constitués des cotisations annuelles et des dons.

Art. 13. Le vérificateur aux comptes

Le contrôle des comptes est exercé par un vérificateur aux comptes désigné par l'Assemblée générale.

Il est nommé pour deux ans. Il est immédiatement ré-éligible.

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

IV DIVERS

Art. 14 Dissolution et liquidation

14.1 L'Assemblée générale peut décider en tout temps la dissolution de la Fédération. La dissolution de la Fédération ne peut être décidée que par deux tiers au moins des votants, ceux-ci représentant la moitié au moins des membres de la Fédération. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale sera convoquée, la dissolution pourra alors être prononcée à la suite de la décision des trois quarts des membres présents ou représentés.

14.2 En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un liquidateur. L'actif éventuel restant sera remis à une institution suisse à buts analogues, exonérée d'impôts en raison de son but d'utilité publique.

Art. 15 Adoption des statuts

15.1 Les premiers statuts de la Fédération ont été approuvés par l'Assemblée constitutive du 20 mars 2003 à Genève et sont entrés en vigueur immédiatement.

15.2 L'article 3 des statuts a été modifié lors d'un vote par consultation en 2008.

15.3 Une modification de l'article 3 des statuts ainsi qu'une réactualisation des autres articles ont été approuvés par l'Assemblée générale du 7 octobre 2011 à Ferney-Voltaire.

15.4 Après la démission de la Fondation Winds of Hope de la Présidence, les statuts ont été révisés et approuvés par l'Assemblée générale du 4 février 2025.

15.5. Le nom de la Fédération est passé de « Fédération Internationale No-Noma » à « Fédération Internationale Noma » lors de l'Assemblée générale du 11 juin 2025. Les articles 3.2 et 9.2 ont également été révisés à cette occasion, puis lors de l'AG du 20 mai 2026 (3.1 et 9.2).

(translated with textshuttle.com)

Statutes of the International Noma Federation (International No-Noma Federation until General Assembly on 11 June 2025)

I GENERAL PROVISIONS

Article 1 Name and seat

1.1 The International Noma Federation (hereinafter referred to as "the Federation") is an organisation bringing together associations, foundations, NGOs and any person from any country committed to the fight against Noma disease, who wish to subscribe to the ethical criteria of the Federation and join their efforts to increase their impact.

1.2 It is an association within the meaning of articles 60 et seq. of the Swiss Civil Code.

1.3 Its registered office is in Renens.

1.4 The official languages of the Federation shall be English and French. These statutes shall be translated into English. For the interpretation of these statutes, only the French version shall be authentic.

Article. 2 Purpose and Duration

2.1 The aim of the Federation is to encourage any organisation or person concerned with noma disease to join the association in order to strengthen the fight against noma disease worldwide, foster collaboration among its members and encourage advocacy.

2.2 In order to achieve its public purpose, the Federation shall, inter alia, set up a communication platform and a website.

2.3 The Federation is non-profit-making.

2.4 The Federation is established for an indefinite period.

II MEMBERS

Article 3 Acquisition of Membership

3.1 By joining the Federation, the members recognise the statutes of the Federation and undertake to abide by them.

Members have an activity or interest directly related to noma disease (prevention, detection, care, research, social support).

Supporting members are motivated to support the cause of combating noma.

Individual members (natural person not part of a structure) and supporting members participate in the AGMs with a consultative vote.

3.2 All legal entities, structures or natural persons interested in the Federation may become members by written application, providing reports of activities or a letter of motivation addressed to the Federation Secretariat, which shall forward it to the next General Assembly. The General Assembly shall decide freely and finally on the admission or non-admission of members, by a majority of the members present or represented. Membership shall begin with the admission by the General Assembly.

Article 4 Ethical criteria

- 4.1 In agreeing to be a member of the Federation, members agree to respect the following ethical criteria:
- direct their actions to the benefit of the target population;
 - create collaboration and solidarity between members;
 - synchronise the efforts of the different members and develop synergies in the field and in research;
 - communicating and informing the other members, in particular via the Intranet;

Article 5 Rights and obligations of members

5.1. Members shall have the right to appear on and have access to the communication platform and the website of the Federation.

5.2 Members are encouraged to place their activity reports or a record of their commitments on the Federation's communications platform for access by other members.

5.3 An annual subscription, decided by the General Assembly, must be paid within one month of admission. There are no other financial obligations. Exemption or reduction of the annual subscription may be requested. The General Assembly decides in full on the grounds.

Article 6 Loss of membership

6.1. Each member may resign in writing by giving three months' notice, but his or her membership fee remains for the current year.

6.2 A member who does not comply with the Statutes, in particular Article 4, or who is prejudicial to the Federation, may be expelled by decision of the General Assembly.

6.3 Membership is automatically terminated upon death, cessation of activity, exclusion, resignation or failure to pay the annual membership fee despite two reminders.

III ORGANIZATION

Article 7 Organs

The bodies of the Federation are:

- the General Assembly;
- the Committee;
- the auditor,

A The General Assembly

Article 8 The General Assembly

8.1 The General Assembly is the highest organ of the Federation. It consists of all its members.

8.2 The Ordinary General Assembly shall be convened once a year by the Committee, which shall chair it. The meeting shall be convened by e-mail one month in advance.

8.3 The Extraordinary General Assembly shall be convened at any time at the request of the Committee or one fifth of its members. The convening shall be done by e-mail one month in advance.

8.4 The competencies of the General Assembly include the following:

- adopt and amend these statutes;
- carry out statutory elections;
- decide on all matters on its agenda;
- admit and expel members;
- give its opinion on the Committee's management reports, the annual accounts and the auditors' reports;
- fixing the annual contribution;
- grant discharge to the Committee for its management;
- decide on the dissolution and liquidation of the Federation.

Article 9 Decisions of the General Assembly

9.1 Each member shall be entitled to submit proposals to the General Assembly by transmitting them to the Secretariat at least two weeks before the fixed date. Such proposals shall be added to the agenda.

9.2 Each member (Legal entities or structures) shall have one vote. A written power of attorney shall be required to represent another member with a single vote. A member may represent a maximum of two other members.

9.3 Unless otherwise provided by law or statutes, decisions shall be taken by a simple majority of the members present. In the event of a tie, the President shall have the casting vote.

9.4 A two-thirds majority of all members of the Federation present or represented shall be required to amend the Statutes.

9.5 Decisions of the General Assembly may also be taken by circular letter, provided that they receive an absolute majority of the members or, as the case may be, the qualified majority required by law or statutes.

9.6 Written minutes of every meeting of the General Assembly shall be sent to the members.

B The Committee

Article 10 The Committee

10.1 The Association shall be governed and administered by a committee of at least five members elected by the General Assembly.

10.2 Members of the Committee shall work on a voluntary basis, subject to reimbursement of their actual expenses.

10.3 The Committee shall be elected by the General Assembly for a term of two years. It shall consist of a minimum of five volunteer members drawn from at least three different structures.

It consists of:

-A Chairperson

-A Secretary

-A Treasurer

- Members of the committee

The Committee shall establish itself.

Article 11. Decisions of the Committee

11.1 The Committee shall have the broadest powers, within the limits laid down in the statutes and the law, to ensure the proper functioning of the Association, in accordance with the directives provided by the General Assembly.

The main functions of the Committee are:

A. Managing day-to-day business;

B. Setting the agenda;

C. Submit an annual report to the General Assembly as well as a financial statement and budget;

D. Maintaining the membership list

11.2 The association is validly bound by the collective signature of two members of the committee.

C The Auditor

Article 12 Finance

Contributions consist of annual subscriptions and donations.

Article 13. The auditor

The audit is carried out by an Auditor appointed by the General Assembly.

He shall be appointed for two years. He shall be eligible for immediate re-election.
The accounting year shall begin on 1 January and end on 31 December of each year.

IV MISCELLANEOUS

Article 14 Dissolution and liquidation

14.1 The General Assembly may decide at any time to dissolve the Federation. The dissolution of the Federation may only be decided by at least two thirds of those voting, which shall represent at least half of the members of the Federation. If the quorum is not present, a new General Assembly shall be convened, which may then be dissolved following the decision of three quarters of the members present or represented.

14.2 In the event of dissolution, the General Assembly shall appoint a liquidator. The remaining assets, if any, shall be transferred to a Swiss institution with similar purposes, which is exempt from taxation by virtue of its public purpose.

Article 15 Adoption of Statutes

15.1 The first statutes of the Federation were approved by the Constituent Assembly on 20 March 2003 in Geneva and came into force immediately.

15.2 Article 3 of the Statutes was amended in a consultation vote in 2008.

15.3 An amendment to Article 3 of the Articles of Association and an update of the other Articles were approved by the General Meeting of 7 October 2011 in Ferney-Voltaire.

15.4 Following the resignation of the Winds of Hope Foundation from the Presidency, the statutes were revised and approved by the General Assembly on 4 February 2025.

15.5. The name of the Federation was changed from "International No-Noma Federation" to "International Noma Federation" at the General Assembly on 11 June 2025. Articles 3.2 and 9.2 were also revised on that occasion, and at the GA on 20 May 2026 (3.1 and 9.2)